

CONVENTION
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
ÉLÈVE DE LYCÉE PROFESSIONNEL SOUS STATUT SCOLAIRE
(Note de service N° 2008-176 du M.E.N., parue au B.O. N°2 du 08.01.2009)

BAC PROFESSIONNEL ASSP – Année scolaire 2020 2021
Classe de SECONDE

Entre l'organisme :

Nom de l'organisme d'accueil :
Adresse :
.....
.....
N° téléphone :N° télécopieur :
N° d'immatriculation de l'entreprise : SIRET :
Code APE (NAF) :
Lieu de PFMP (si adresse différente) :
Représenté(e) par (nom) : Fonction :
Mail :@.....

Et l'établissement :

Lycée La Providence	
14-20 rue Henri Chalamet	
26000 VALENCE	
N° téléphone : 04 75 78 15 60	N° télécopieur : 04 75 43 78 87
Assurance : Mutuelle Saint Christophe	N° Contrat : 20840790410287
Représenté(e) par : Monsieur LALLAU, chef d'établissement	
Nom de l'Enseignant chargé de la gestion administrative : Mme Grossi	
Adresse mail : ingrid.grossi@ac-grenoble.fr	

Concernant l'élève :

Nom :	Prénom :
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
.....	
Mail :@.....	
Code Postal :	Ville :
Tél du Responsable :	Tél de l'élève :

Pour la durée :

Du	Au
----------	----------

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de Périodes de Formation en Milieu Professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de la structure d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans la structure d'accueil.

Article 3 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de la structure d'accueil ou l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en structure d'accueil chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 – Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de la structure d'accueil.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans la structure d'accueil, notamment en matière de sécurité, de vaccinations, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans la structure d'accueil. En outre, l'élève s'engage à ne pas faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant la structure d'accueil.

Article 5 – Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 – Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder **8 heures par jour et 35 heures par semaine**.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une **durée minimale de deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

-à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

-à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 – Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 – Couverture accidents du travail

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à la structure d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. La structure d'accueil fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 9 – Assurance responsabilité civile

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans la structure d'accueil ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 10 – Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de la structure d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation professionnelle. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 11 – Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Planning :

Nom de l'élève :

Nom du tuteur, du service ou de la section :

Adresse mail du tuteur :@.....

Horaires journaliers de l'élève (se référer aux articles 5 et 6, et sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

Semaine 1 :

Jours / dates	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total d'heures
Horaires						

Semaine 2 :

Jours / dates	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total d'heures
Horaires						

Semaine 3 :

Jours / dates	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total d'heures
Horaires						

Semaine 4 (si nécessaire) :

Jours / dates	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total d'heures
Horaires						

TOTAL sur la période de stage :

Le stagiaire doit effectuer **35 heures par semaine**. En cas d'impossibilité **on tolèrera 32 heures par semaine en école maternelle**.

Si l'élève a été absent, il faut prévoir une récupération afin de respecter la **durée obligatoire pour l'examen**.

Fait le : / /	Fait le : / /	Fait le : / /	Fait le : / /
Le responsable de la structure Nom :	Le Tuteur dans la structure Nom :	Le responsable légal ou l'élève majeur : Nom :	Nom de l'Enseignant chargé de la gestion administrative : Mme Grossi
Signature	Signature	Signature	Signature

Le chef d'établissement scolaire

Nom : **M. LALLAU**

(Éventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur : j'autorise cet élève à travailler entre 22h et 6 h »)

Signature :